



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ DU MAIRE
Mise en service d'un équipement PARCOURS DE SANTÉ
avec installation d'agrès ouvert au public
A l'Espace Rose CARRERE-MOLINS Route de Villeneuve
N° ARR 2023_P 017

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 ET L 2214-4 afférents aux pouvoirs du Maire ;

Vu la loi 82-213 du 21/03/1982 sur les droits et libertés des communes départements et régions ;

Vu la loi de janvier 1983 sur la répartition des compétences entre communes départements régions et l'état ;

Vu le code civil et les articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et les personnes ;

Vu la réception de travaux en date du 02/05/2023 ;

Considérant que l'espace PARCOURS DE SANTÉ avec installation d'agrès est un équipement public ouvert administré par la commune de Bages et ouvert à tous en libre-accès sous certaines conditions définies par un affichage sur les lieux de façon permanente ;

Considérant dès lors que les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des conditions de sécurité et d'utilisation et des risques liés à la pratique des activités autorisées ;

Considérant dès lors que lesdits utilisateurs pratiquent les activités autorisées sous leur seule responsabilité ou celle de leur représentant légal, aucune surveillance n'étant assuré par un personnel municipal ;

Considérant que la commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou préjudice éventuel subi par les personnes présentes sur le site en particulier en cas d'accident ou de vol ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'équipement PARCOURS DE SANTÉ avec installation d'agrès sis Espace ROSE CARRERE-MOLINS sis route de Villeneuve est mis en service à compter de ce jour.

Article 2 :

L'accès et l'usage du PARCOURS DE SANTÉ avec installation d'agrès et de stationnement ouvert au public est défini par un affichage sur les lieux. Il est rappelé que le non-respect de ce dernier est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Article 3 :

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou préjudice éventuel subi par les personnes présentes sur le site en particulier en cas d'accident ou de vol.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à Bages, le mercredi 31 mai 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, de sa notification. Dans les mêmes conditions, cet acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



Marie CABRERA
Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230531-ARR2023-P017-AR
Date de télétransmission : 31/05/2023
Date de réception préfecture : 31/05/2023